

DECRET N° 2019-0574 PRES/PM/MINEFID  
portant détermination de la nature et des modalités  
d'acquisition des biens et services dans le cadre de la  
mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN  
du 02 décembre 2016 portant réglementation générale  
de la commande publique.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00468
- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- VU le décret n°2015-1260/PRES-FRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- VU le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public ;
- VU le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- VU le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 janvier 2019 ;

DECRETE

**Article 1:** En application des dispositions de l'article 06 de la loi 039-2016/AN du 02 décembre 2016, portant réglementation générale de la commande publique, le présent décret détermine la nature et les modalités d'acquisition des biens et services exclus du champ d'application de ladite loi.

**Article 2:** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Secret en matière de défense et de sécurité.** les renseignements, objets, documents, données informatisées, fichiers ou procédés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et/ou de la sécurité nationale et dont la recherche, l'approbation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions contre la sûreté de l'Etat ;
- **Intérêts essentiels de l'Etat.** les travaux, les fournitures ou services de l'Etat relatifs à la sauvegarde de son indépendance, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à sa population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, aux éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et à son patrimoine culturel.

**Article 3 :** Les structures dont l'acquisition de biens et services est concernée par l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, portant réglementation générale de la commande publique sont :

- la Présidence du Faso ;
- le Premier Ministère ;
- le Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- le Ministère en charge de la Sécurité ;
- le Ministère en charge de la Justice, à travers certaines acquisitions faites au bénéfice de la Garde de Sécurité Pénitentiaires (GSP) ;
- le Ministère en charge de l'Environnement à travers certaines acquisitions faites au bénéfice du corps des Eaux et Forêts ;
- le Ministère en charge des Finances à travers certaines acquisitions faites au bénéfice de la Direction Générale des Douanes.

**Article 4 :** Les biens et services, objet du présent décret concernent les acquisitions faites par les structures visées à l'article 3 du présent

décret qui constituent des besoins de défense et de sécurité nationale, nécessitant le secret dans le processus d'acquisition.

Ces biens et services sont regroupés en acquisitions communes aux structures et en acquisitions spécifiques à chaque structure.

**Article 5 :** Les acquisitions communes aux structures concernent :

- **Equipement**

- armement ;
- munitions (létales et non létales) ;
- matériel de protection (gilet pare-balle, casque balistique, plaque balistique, casque pare-balle, bouclier balistique, menottes) ;
- matériel de détection de métaux, de traces d'explosifs, de mines, de substance radio active (miroir d'inspection, lunettes de vision, scanner et portique de sécurité.) ou Matériel de contrôle et d'observation (détecteur de métaux et lunettes de vision) ;
- équipements et artifices de maintien de l'ordre (grenades, fusils lance grenades, boucliers, menottes) ;
- dispositif/matériel/ équipement de surveillance et d'écoute;
- équipements de radiocommunication, radio logiciels ;
- logiciel et matériel d'investigation numérique ;
- matériel de sécurité informatique ;
- dispositif de transmission de données via le réseau local ;
- matériels de surveillance de masse (drones, radars, ballons de surveillance, brouillard, satellites) ;
- matériel de géolocalisation ;
- Matériels d'interconnexion, de sauvegarde et de sécurité informatique destinée à la défense nationale ;
- sécurisation de réseau et des données.

- **Travaux**

- construction, aménagement, viabilisation et réfection de casernes et postes de commandement ;
- travaux de câblage réseau dans les bâtiments spécifiques ou stratégiques.

- **Prestations intellectuelles**

- maîtrise d'œuvre complète (études et suivi-contrôle) pour la construction, l'aménagement et la viabilisation des domaines sensibles.

**Article 6 :** Les acquisitions spécifiques à chaque structure sont :

- **Premier Ministère**

- **Equipements**

- acquisition de logiciel « IRAPOL » (contrôle des entrées et sorties de toutes les armes).

- **Travaux**

- Constructions de bâtiments au niveau des points sensibles (barrages de Bagré, Kompienga, Ziga)

- **Ministère en charge de la Défense Nationale**

- **Travaux**

- construction et réfection de centre de formation spécialisée ;
- constructions en zone d'opérations ;
- construction et réfection de piste d'atterrissage ;
- construction et réfection de champs de tir ;
- construction et réfection de soute ou dépôt à munition et de magasin d'armement ;
- construction et réfection d'usine et d'atelier de fabrication d'armes, de munitions et d'optique ;
- construction et réfection de soute ou dépôt à carburant;
- construction et réfection des maisons d'arrêt et de correction des armées;
- travaux faisant intervenir ou comportant des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

- Construction, réfection et aménagement d'air de stockage, d'entretien et de mobilisation de matériels de guerre.

- **Services d'entretien et de réparation**

- grosses réparations et révision d'aéronefs et matériel de servitude ;
- grosses réparation des engins blindés et d'artillerie ;

Il s'agit de réparations de 3<sup>ème</sup> échelon portant sur le moteur, les gros ensembles, et la reconstruction des aéronefs et des engins blindés.

- **Équipement**

- matériel de détection et de déminage ;
- unité cynophile ;
- matériel nucléaire radiologique, biologique et chimique (NRBC) ;
- matériel et outillage spécifique de la protection civile ;
- matériel et équipements spécifiques des unités spéciales ;
- aéronef, drone, et matériel connexe ;
- matériel de transmission de gamme civile utilisée à des fins militaires.
- engin de travaux publics classé tactique ;
- moyen roulant tactique (char, AEB, véhicule amphibie et artillerie) ;
- moyen roulant de gamme civile destiné aux unités combattantes et les pièces de rechange ;
- ciblerie accessoire de tir ;
- matériel majeur de soutien de l'homme (cuisinière et boulangeries de campagne, tente collective, citerne à eau, commande de ration individuelle de combat) ;
- le matériel de transmission d'ordre tactique (poste radio émetteur, récepteur, station radio) ;
- bulletins de solde et listing zoné ;
- Matériel de navigation et de franchissement ;
- Matériel roulant (véhicules d'intervention comme les automobiles pick-up équipés, fourgons et véhicules blindés

- d'intervention, véhicules lanceurs d'eau, motoeyceltes destinées aux interventions et aux escortes des personnalités) :
- matériel de protection balistique (lunettes de protection balistique, mallettes Kevlar).

- **Autres services**

- prestations externalisées dans les domaines de la restauration collective,
- maintenance technique, formations spécialisées ;
- transport terrestre, maritime ou aérien de personnel, matériel ou équipements militaires par des moyens de prestataires civils.

➤ **Ministère en charge de la sécurité**

- **Equipement**

- matériel roulant (véhicules d'intervention comme les automobiles pick-up équipés, véhicule de commandement, de surveillance et de brouillage fourgons blindés, véhicules lanceurs d'eau, motoeyceltes destinées aux escortes des personnalités et aux interventions) ;
- Equipements et accessoires destinés à la sécurité ou au maintien de l'ordre, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous emballage ;
- matériel de biologie moléculaire pour l'identification par ADN des auteurs ; d'infraction, des victimes de catastrophes et des restes humains ;
- matériel d'analyses toxicologiques et d'indentification chimique des composants d'explosifs ;
- matériel d'analyse balistique ;
- matériel pour analyse d'empreinte digitales ,
- matériel pour expertise en faux documents, écritures et fausse monnaie ;
- matériel pour exploitation des traces numériques ;
- véhicule de surveillance et de brouillage;
- laboratoire mobile de police scientifique et technique;
- matériel et pièces de rechange d'armes, de véhicules d'intervention ;

- **Travaux**

- travaux de constructions et de réhabilitation des services spécifiques de sécurité (Unité d'intervention, camps CRS, Commissariats, Services Régionaux de la Police Judiciaire, centre d'instruction et de formation, services régionaux de sûreté de l'Etat, brigades et escadrons de gendarmerie, laboratoire d'investigation numérique et de police scientifique et technique, champs et stands de tirs, soute à carburant et à munitions) ;
- travaux destinés à la sécurité nationale déclarés secrets et qui font intervenir, ou comportent des supports ou information protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale.

- **Services**

- entretiens et réparations de véhicules;
- entretien et réparation d'armes ;
- maintenance informatique du matériel de sûreté de l'Etat et de la police technique et scientifique.

- **Prestations intellectuelles**

Les prestations intellectuelles relatives à la sécurité nationale faisant intervenir des supports ou informations protégés ou classifiés (étude et suivi-contrôle des travaux de construction, conception de logiciel).

➤ **Ministère en charge de la Justice, à travers les acquisitions au bénéfice des Gardes de Sécurité Pénitentiaires (GSP)**

- **Travaux**

Construction et réfection des camps des brigades d'intervention rapide et des unités spéciales judiciaires.

- **Equipement**

- masque à gaz complet
- casque mo avec visière et bavolet
- bouclier de protection
- gilet anti-coups

- chasuble d'intervention
- matraques télescopiques
- bélier d'intervention
- aérosol lacrymogène
- dispositif de propulsion à retard (pour grenade)
- équipements et accessoires spécifiques destinés au service de renseignement pénitentiaire et qui font intervenir des supports dans la protection de l'intérêt national :
- véhicule d'intervention et fourgon de transport blindé pour le transport des détenus présumés terroristes ;
- les entraves ;
- les chaînes de conduite.

➤ **Ministère en charge des Finances: Direction Générale des Douanes (DGD)**

- **Travaux**

- construction et réfection de magasin d'armes et de munitions;

**Article 7:** En dehors des acquisitions communes telles que mentionnées à l'article 4 du présent décret, chaque structure ne peut commander que ce qui lui est spécifique.

La Présidence du Faso peut toutefois effectuer des commandes sur les prestations spécifiques aux autres structures citées à l'article 3 du présent décret.

**Article 8:** La liste des prestations, objet du présent décret peut être révisée, à l'initiative des structures concernées et après avis du Ministre en charge des finances.

**Article 9:** Un manuel de procédures élaboré par chaque structure précise les modalités d'acquisition des biens et services concernés par le présent décret.

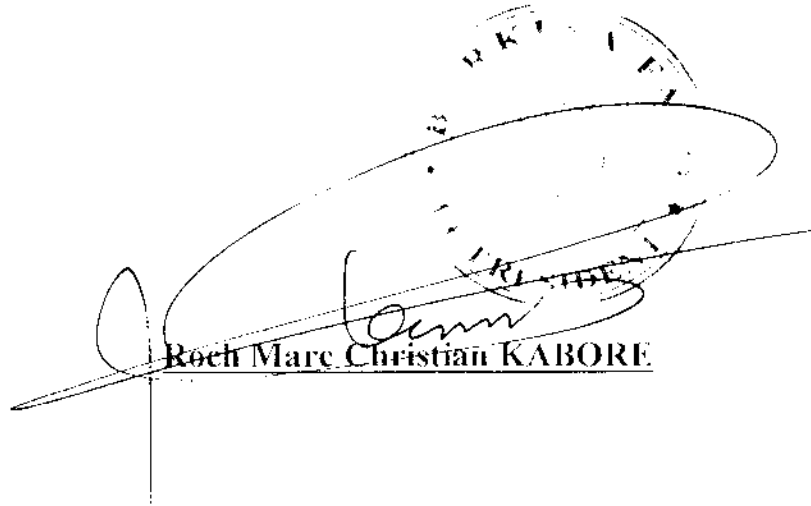
Ce manuel est validé par la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics.

**Article 10 :** Le manuel élaboré comporte des garanties d'une acquisition respectant les principes d'économie et d'efficacité en raison du rapport qualité/prix et prévoit un mécanisme interne de gestion des recours et litiges.

Ce mécanisme garantit le droit de recours ainsi que la gestion équitable des différends nés de la passation, de l'exécution ou du règlement des marchés y afférents.

**Article 11:** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juin 2019



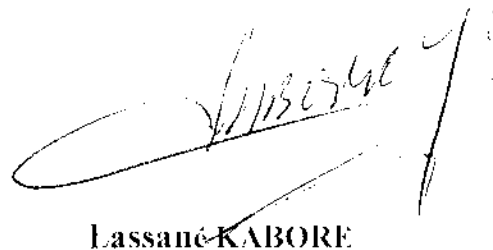
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement



**Lassané KABORE**